|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CONVENTION SUR****LES ESPÈCES****MIGRATRICES** | UNEP/CMS/COP14/Doc.26/Rev.13 août 2023FrançaisOriginal : Anglais |

14ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024

Point 26 de l’ordre du jour

**MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 13.140 :**

**ORIENTATION SUR L’UTILISATION DU TERME « ERRATIQUE »**

*(Préparé par le Conseil scientifique)*

Résumé:

Le présent document présente les résultats des discussions autour de la mise en œuvre de la **Décision 13.140** adressée au Conseil scientifique.

Ce document a été révisé par le Comité de session du Conseil scientifique lors de sa 6e réunion en juillet 2023.

\*Les désignations géographiques utilisées dans ce document ne sauraient être interprétées comme exprimant une prise de position de la part du Secrétariat de la CMS (ou du Programme des Nations Unies pour l’environnement) sur le statut juridique d’un pays, d’un territoire ou d’une région, ou sur le tracé de ses frontières ou limites. Le contenu du présent document relève de la seule responsabilité de son auteur.

**MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 13.140 :**

**ORIENTATION SUR L’UTILISATION DU TERME « ERRATIQUE »**

Contexte

1. La Décision 13.140, adressée au Conseil scientifique, a été adoptée lors de la 13e réunion de la Conférence des Parties :

*« Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est prié :*

1. *d’élaborer des définitions pour les termes « État de l’aire de répartition » et « erratique » pour application pratique par les Parties à la CMS ;*
2. *de faire rapport à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Décision. »*
3. Lors de la cinquième réunion du Comité de session, le Conseil scientifique a examiné deux documents qui avaient été rédigés par le Joint Nature Conservation Committee du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord :
* [UNEP/CMS/ScC-SC5/Doc.7](https://www.cms.int/fr/node/22498) *Document d’analyse pour le Conseil scientifique concernant la Décision 13.140 : définition des termes « État de l’aire de répartition » et « erratique* »
* [UNEP/CMS/ScC-SC5/Inf.6](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_scc-sc5_inf.6_decision-13.140-definition-range-state-and-vagrant_e.pdf) *Décision 13.140 : définition des termes « État de l’aire de répartition » et « erratique* ».
1. À la suite de ces discussions, un Groupe de travail intersessions du Comité de session a été créé, dont le mandat figure dans le document: [UNEP/CMS/ScC-SC5/Outcome 14](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_scc-sc5_outcome14_tor-wg-definition-terms-range-state-and-vagrant_f.pdf). Le Groupe de travail s’est réuni deux fois (le 14 février et le 1er mars 2023) pour réfléchir à la poursuite du travail qui lui a été confié dans la Décision 13.140 en vue de fournir des conseils scientifiques pour guider les Parties dans leurs autoévaluations. Le présent document restitue les conclusions des réflexions menées.

**Fournir une orientation aux Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage sur l’utilisation du terme « erratique »**

1. Le Groupe de travail a convenu qu’il serait utile d’aborder ce sujet sous l’angle de l’identification du caractère erratique d’une espèce, étant donné que cette notion n’est pas définie dans la Convention dans sa version actuelle. Cela aidera les Parties dans l’application de l’article VI.2 de la Convention, qui exige que les Parties tiennent le Secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II à l’égard desquelles elles se considèrent États de l’aire de répartition, ce qui est actuellement fait à travers des Rapports nationaux.
2. Le Groupe de travail a conclu que les Parties bénéficieraient d’une orientation visant à les aider à évaluer si une espèce ou une population doit être considérée comme erratique dans leur pays, puisque cela a des implications en ce qui concerne leurs responsabilités dans le cadre de la CMS en tant qu’État de l’aire de répartition. Il serait utile aux Parties, à n’importe quel moment, que ces décisions soient binaires (soit une espèce est erratique, soit elle ne l’est pas), mais il convient de noter que ces décisions puissent nécessiter une réévaluation périodique à la lumière de nouveaux éléments de preuve, ou lorsque les circonstances changent (par exemple à la suite de déplacements de l’aire de répartition dus au changement climatique). Une démarcation binaire claire facilitera les décisions associées fondées sur les ressources en ce qui concerne ces espèces.
3. Toute orientation visant à identifier les individus d’une espèce comme erratiques doit être cohérente avec la définition d’une espèce présente dans son aire de répartition habituelle. Le paragraphe 1 de l’article premier de la Convention[[1]](#footnote-1) prévoit les termes suivants :

Article premier, paragraphe 1, point f) : « *Aire de répartition* » signifie l’ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu’une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration ;

Article premier, paragraphe premier, point h) : « *État de l’aire de répartition* » signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout État (et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l’aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un État dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale ;

Article I, paragraphe 1, point k) : « *Partie* » signifie un État ou toute organisation d’intégration économique régionale constituée par des États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l’égard desquels la présente Convention est en vigueur.

1. Plusieurs aspects ont été notés comme étant importants pour fournir un contexte à l’examen pratique du terme « erratique ».
2. L’application d’un seuil numérique à l’évaluation d’une espèce dans un pays comme erratique est déconseillée en raison de la grande variété des circonstances entourant les schémas de déplacement des différentes espèces. L’orientation pourrait plutôt aider les Parties à prendre en compte une combinaison de facteurs lors de l’évaluation des éléments de preuve pour décider si, à un moment donné, une espèce doit être considérée comme erratique.
3. Des décisions doivent souvent être prises dans un contexte caractérisé par un manque de données. Les schémas de déplacement de nombreuses espèces sont mal connus, c’est pourquoi il faut être prudent lorsque l’on considère l’errance d’une espèce. La détection de seulement quelques individus d’une espèce peut indiquer une errance ou bien soit une population précédemment inconnue d’une espèce, soit un changement significatif dans la répartition d’une espèce au fil du temps, ce qui conduit à l’application du statut d’État de l’aire de répartition. Les décisions devront être prises sur la base des circonstances entourant les nouvelles occurrences d’une espèce dans un pays, au fur et à mesure de l’apparition des éléments de preuve.
4. Dans le contexte du changement climatique et des autres pressions, il convient également de noter les dispositions du document [UNEP/CMS/Resolution 12.21](https://www.cms.int/fr/document/changement-climatique-et-esp%C3%A8ces-migratrices) C*hangement climatique et les espèces migratrices*, et les paragraphes 5 et 9 du document [UNEP/CMS/Resolution 12.7 (Rev.COP13)](https://www.cms.int/fr/document/le-r%C3%B4le-des-r%C3%A9seaux-%C3%A9cologiques-pour-la-conservation-des-esp%C3%A8ces-migratrices) *Rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices*, ainsi que la discussion sur l’interprétation des changements historiques dans le document [UNEP/CMS/ScC-SC5/Doc.6.4.5](https://www.cms.int/fr/node/22508). Le Groupe de travail a noté qu’à mesure que les déplacements de l’aire de répartition induits par le climat s’accélèrent, des espèces qui ne se trouvaient pas auparavant dans certains endroits peuvent s’y installer de leur propre chef.
5. Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, à savoir que les décisions doivent être fondées sur les meilleurs éléments de preuve disponibles, mais dans le contexte de lacunes importantes dans les connaissances, il est suggéré d’employer le principe de précaution pour ces évaluations, de façon à ce que des mesures de conservation puissent être mises en place à un stade précoce pour soutenir les espèces migratrices qui peuvent être en train de s’établir ou de se rétablir, ou qui sont présentes, mais n’ont pas été suffisamment détectées auparavant.
6. Alors que des espèces peuvent étendre ou modifier naturellement leur aire de répartition, les espèces exotiques « étrangères » dont on sait qu’elles ont été activement ou accidentellement introduites par les activités humaines dans des zones spécifiques très éloignées de leur aire de répartition historique ne devraient pas être incluses dans les évaluations de l’errance ; ces introductions devraient plutôt être considérées comme ayant un statut d’État ne faisant pas partie de l’aire de répartition.
7. Le Groupe de travail a noté les nombreux efforts de réintroduction d’espèces migratrices à des fins de conservation. Si elles portent leurs fruits, les réintroductions à des fins de conservation pourraient conduire au rétablissement des espèces dans les États adjacents. Si celles-ci ont lieu dans l’aire de répartition historique, les pays abritant les populations ainsi établies, même si elles sont très petites, seraient considérés comme des États de l’aire de répartition de ces espèces.
8. Par conséquent, il peut subsister des populations d’espèces en déclin dans un pays. Dans ce cas, les Parties doivent se considérer comme des États de l’aire de répartition, même si les populations sont très faibles.
9. En outre, les Parties (ou les non-Parties) peuvent décider d’aller au-delà des exigences de la Convention, et peuvent souhaiter agir pour conserver une espèce dans leur pays, même s’il s’agit d’une espèce erratique, car elles peuvent vouloir prendre à temps des mesures en ce qui concerne l’expansion prévue de son aire de répartition et le changement climatique.

Discussion et analyse

1. En conclusion, le Groupe de travail a convenu que les facteurs\* ci-après, *pris ensemble,* pourraient soutenir l’évaluation d’une espèce comme erratique :
2. les observations sont irrégulières ou sporadiques (c’est-à-dire, sans régularité ou prédictibilité) ;
3. le nombre d’individus observés n’augmente pas avec le temps ;
4. les observations ont lieu en dehors de l’aire de répartition actuelle, de l’aire de répartition historique ou des voies de migration habituelles connues de l’espèce ou de la population ;
5. le nombre d’individus observés est considéré comme très faible par rapport à la taille de la population inscrite aux Annexes de la CMS (qui peut être mondiale ou régionale).

\*Si les lacunes dans les informations disponibles ne permettent pas d’évaluer correctement si les facteurs ci-dessus s’appliquent, il est suggéré de prendre en considération le reste des orientations énumérées ci-dessous, notamment d’appliquer le principe de précaution.

1. Pour pouvoir appliquer ces facteurs, il est essentiel de disposer d’éléments probants, notamment de connaissances suffisantes sur la répartition complète et les schémas de migration d’une espèce, et une attention particulière s’impose pour s’assurer que les nouveaux éléments de preuve sont apportés lorsqu’ils deviennent disponibles (par exemple, grâce à de nouvelles méthodes de suivi).
2. Les discussions précédentes ont porté sur la situation des navires battant pavillon d’un État dans l’environnement marin et sur leurs responsabilités à l’égard des espèces protégées qui pourraient se trouver en dehors de leur aire de répartition « habituelle » ou déjà connue. Le Groupe de travail a conclu qu’il s’agissait plutôt d’une question juridique et ne l’a pas examinée davantage.
3. La 6e réunion du Comité de session du Conseil scientifique a discuté de la question et n'a pas pu se mettre d'accord pour recommander une orientation[[2]](#footnote-2) pour adoption par la COP, mais a néanmoins accepté de présenter le rapport, y compris le projet d'orientation produit par le groupe de travail, à la Conférence des Parties dans le cadre du suivi de son mandat dans la Décision 13.140.

Actions recommandées

1. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
2. de prendre note du rapport ;
3. d’examiner si d'autres travaux sont nécessaires, notamment en ce qui concerne les implications politiques et/ou juridiques potentielles de cette question.

**Annexe**

**ORIENTATION POUR LES PARTIES À LA CMS SUR**

**L’UTILISATION DU TERME « ERRATIQUE »**

1. Les facteurs\* qui, *considérés ensemble,* peuvent étayer l’évaluation d’une espèce comme erratique sont les suivants :
2. les observations sont irrégulières ou sporadiques (c’est-à-dire, sans régularité ou prédictibilité) ;
3. le nombre d’individus observés n’augmente pas avec le temps ;
4. les observations ont lieu en dehors de l’aire de répartition actuelle, de l’aire de répartition historique ou des voies de migration habituelles connues de l’espèce ou de la population ;
5. le nombre d’individus observés est considéré comme très faible par rapport à la taille de la population inscrite aux Annexes de la CMS (qui peut être mondiale ou régionale).

\*Si les lacunes dans les informations disponibles ne permettent pas d’évaluer correctement si les facteurs ci-dessus s’appliquent, il est suggéré de prendre en considération le reste des orientations énumérées ci-dessous, notamment d’appliquer le principe de précaution.

1. L’article premier, paragraphe 1, de la Convention[[3]](#footnote-3) prévoit les termes suivants :

Article premier, paragraphe 1, point f) : « *Aire de répartition* » signifie l’ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu’une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration ;

Article premier, paragraphe 1, point h) : « *État de l’aire de répartition* » signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout État (et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l’aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un État dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale ;

Article premier, paragraphe 1, point k) : « *Partie* » signifie un État ou toute organisation d’intégration économique régionale constituée par des États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l’égard desquels la présente Convention est en vigueur.

1. Il n’existe cependant pas de définition ou d’orientation permettant de déterminer si une espèce est erratique sur le territoire terrestre, d’eau douce ou marin, ou dans l’espace aérien d’une Partie. Toute orientation visant à identifier une espèce comme erratique doit être cohérente avec les définitions de l’article premier.
2. Plusieurs aspects sont importants pour fournir un contexte à l’examen pratique du terme « erratique », et les décisions doivent souvent être prises dans un contexte caractérisé par un manque de données. Cette orientation vise dès lors à fournir une approche pratique permettant aux Parties de déterminer le caractère erratique ou non d’une espèce ou si elles doivent se considérer comme des États de l’aire de répartition pour cette espèce ou population.
3. Il serait utile aux Parties, à n’importe quel moment, que ces décisions soient binaires (soit une espèce est erratique, soit elle ne l’est pas). Il convient toutefois de noter que ces décisions peuvent nécessiter une réévaluation à la lumière de nouveaux éléments de preuve, ou lorsque les circonstances changent (par exemple à la suite de déplacements de l’aire de répartition dus au changement climatique). Une démarcation binaire claire facilitera les décisions associées fondées sur les ressources en ce qui concerne ces espèces.
4. L’application d’un seuil numérique à l’évaluation d’une espèce dans un pays comme erratique est déconseillée en raison de la grande variété des circonstances entourant les schémas de déplacement des différentes espèces. Les Parties devraient plutôt prendre en considération une combinaison de facteurs, énoncés au paragraphe 1, lors de l’évaluation des éléments de preuve pour décider si, à un moment donné, une espèce doit être considérée comme erratique.
5. Les schémas de déplacement de nombreuses espèces sont mal connus, c’est pourquoi il faut être prudent lorsque l’on considère l’errance d’une espèce. La détection de seulement quelques individus d’une espèce peut indiquer une errance ou bien soit une population inconnue d’une espèce, soit un changement significatif dans la répartition d’une espèce au fil du temps, ce qui conduit à l'application du statut d’État de l’aire de répartition. Les décisions devront être prises sur la base des circonstances entourant les nouvelles occurrences d’une espèce dans un pays, au fur et à mesure de l’apparition des éléments de preuve.
6. Dans le contexte du changement climatique et des autres pressions, il convient également de noter les dispositions du document UNEP/CMS/[Resolution 12.21](https://www.cms.int/fr/document/changement-climatique-et-esp%C3%A8ces-migratrices) sur le changement climatique, et les paragraphes 5 et 9 du document UNEP/CMS/[Resolution 12.7 (Rev. COP13)](https://www.cms.int/fr/document/le-r%C3%B4le-des-r%C3%A9seaux-%C3%A9cologiques-pour-la-conservation-des-esp%C3%A8ces-migratrices) sur le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices, ainsi que la discussion sur l’interprétation des changements historiques dans le document UNEP/CMS/ScC-SC5/[Doc.6.4.5](https://www.cms.int/fr/node/22508). À mesure que les déplacements de l’aire de répartition induits par le climat s’accélèrent, des espèces qui ne se trouvaient pas auparavant dans certains endroits peuvent s’y installer de leur propre chef.
7. Compte tenu de la situation décrite ci-dessus et du fait que les décisions doivent souvent être prises alors que les données sont insuffisantes, les décisions doivent être fondées sur les meilleurs éléments de preuve disponibles. En cas de lacunes importantes dans les connaissances, il est suggéré d’employer le principe de précaution dans ces évaluations, de façon à ce que des mesures de conservation puissent être mises en place à un stade précoce pour soutenir les espèces migratrices qui peuvent être en train de s’établir ou de se rétablir, ou qui sont présentes, mais n’ont pas été suffisamment détectées auparavant.
8. Tandis que des espèces peuvent étendre ou modifier naturellement leur aire de répartition, les espèces exotiques « étrangères » dont on sait qu’elles ont été activement ou accidentellement introduites par les activités humaines dans des zones spécifiques très éloignées de leur aire de répartition historique ne devraient pas être incluses dans les évaluations de l’errance ; ces introductions devraient plutôt être considérées comme ayant un statut d’État ne faisant pas partie de l’aire de répartition.
9. De nombreux efforts de réintroduction d’espèces migratrices à des fins de conservation ont été entrepris. Si elles portent leurs fruits, les réintroductions à des fins de conservation pourraient conduire au rétablissement des espèces dans les États adjacents. Si celles-ci ont lieu dans l’aire de répartition historique, les pays abritant les populations ainsi établies, même si elles sont très petites, seraient considérés comme des États de l’aire de répartition de ces espèces.
10. Les Parties doivent noter qu’il peut subsister des populations d’espèces en déclin dans un pays. Dans ce cas, les Parties doivent se considérer comme des États de l’aire de répartition, même si les populations sont très faibles.
11. Pour pouvoir appliquer ces facteurs, il est essentiel de disposer d'éléments probants, notamment de connaissances suffisantes sur la répartition complète et les schémas de migration d’une espèce, et une attention particulière s’impose pour s’assurer que les nouveaux éléments de preuve sont apportés lorsqu'ils deviennent disponibles (par exemple, grâce à de nouvelles méthodes de suivi).
12. En outre, les Parties (ou les non-Parties) peuvent décider d’aller au-delà des exigences de la Convention, et peuvent souhaiter d’envisager des mesures pour conserver une espèce dans leur pays, même s’il s’agit d’une espèce erratique, car elles peuvent vouloir prendre à temps des mesures en ce qui concerne l’expansion prévue de son aire de répartition et le changement climatique.
1. En plus des définitions de l’article premier, la Convention, dans sa Résolution 13.7 [Lignes directrices pour la préparation et l’évaluation des propositions d’amendement des Annexes de la Convention](https://www.cms.int/fr/document/lignes-directrices-pour-la-pr%C3%A9paration-et-l%C3%A9valuation-des-propositions-damendement-des), paragraphe 6, *adopte la ligne directrice selon laquelle un État est considéré comme un État de l’aire de répartition lorsqu’une proportion significative d’une population géographiquement séparée d’une espèce migratrice est occasionnellement présente sur son territoire*. [↑](#footnote-ref-1)
2. Figurant à l’Annexe de ce document. [↑](#footnote-ref-2)
3. En plus des définitions de l’article premier, la Convention, dans sa Résolution 13.7 [Lignes directrices pour la préparation et l’évaluation des propositions d’amendement des Annexes de la Convention](https://www.cms.int/fr/document/lignes-directrices-pour-la-pr%C3%A9paration-et-l%C3%A9valuation-des-propositions-damendement-des), paragraphe 6, *adopte la ligne directrice selon laquelle un État est considéré comme un État de l’aire de répartition lorsqu’une proportion significative d’une population géographiquement séparée d’une espèce migratrice est occasionnellement présente sur son territoire*. [↑](#footnote-ref-3)